

**REGLEMENT INTERIEUR  
PARKING DE LA PLACE D'ARMES**

Nous, Maire de la Ville de LORIENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L. 417-1 et R. 417-6, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 relatifs au stationnements et R. 411-8, R. 411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de la police,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2015 portant sur les conditions d'exploitation du parking de la Place d'Armes et approuvant le règlement intérieur,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de Lorient afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant que l'exploitation du parc de stationnement devra respecter les grandes orientations définies par la Ville, dans le cadre de sa politique générale actuelle en matière de déplacement et de stationnement,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de la circulation à l'intérieur du parc souterrain de la Place d'Armes ainsi que d'édicter les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs et généralement toutes mesures de nature à assurer le bon fonctionnement dudit parc,

ARRETONS,

VILLE DE LORIENT (Morbihan)

AFFICHAGE  
DU 24 NOV. 2015  
AU 25 JAN. 2016

## SOMMAIRE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 - PRESENTATION GENERALE DU PARKING

### TITRE II - LES CONDITIONS D'USAGE DU PARKING

ARTICLE 3 - LES DIFFERENTS TYPES D'USAGERS

ARTICLE 4 – LES VEHICULES AUTORISES

ARTICLE 5 – DISPOSITIF POUR ACCEDER AU PARKING DONT TARIFICATION

1) Pour les usagers horaires

2) Pour les usagers abonnés

ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PARKING

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE LA VILLE DE LORIENT

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

ARTICLE 10 – LE RESPECT DES REGLES DE POLITESSE

ARTICLE 11 – SORTIE DU PARKING

### TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 12 – LES REGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIERES

ARTICLE 14- LES INTERDICTIONS

ARTICLE 15 – EN CAS D'INCIDENT

ARTICLE 16 – LES INFRACTIONS

ARTICLE 17 – GESTION DES CONTENTIEUX – RECLAMATIONS

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE

VILLE DE LORIENT (Morbihan)

AFFICHAGE

DU 24 NOV. 2015

AU 25 JAN. 2016

TITRE IV – SECURITE INCENDIE

TITRE V – SERVICE DE SECURITE

| TITRE VI – ASSURANCES

TITRE VII - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking de la place d'Armes de la ville de LORIENT.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la ville de LORIENT.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions générales.

### **ARTICLE 2 - PRESENTATION GENERALE DU PARKING**

Le parc de stationnement comprend deux niveaux offrant en totalité 491 places au total dont

- 439 places VL
- 24 places vélos
- 9 places motos
- 9 pl véh élec ( 8VL + 1 \*2 roues)
- 10 place VL PMR

Une voie permet d'accéder au parking, et se situe à l'intersection avec la rue de l'Enclos du port. La sortie du parking est parallèle à l'entrée.

Le parc de stationnement souterrain de la Place d'Armes est accessible 24h/24 aux abonnés et accessible du lundi au samedi de 7h à 21h pour les usagers horaires aux conditions ci-dessous définies :

- Les abonnés pourront utiliser le parking 24 h/24 et 7j/7.
- Le personnel de la société est présent tous les jours de 7h00 à 21h00 sauf les dimanches et les jours fériés exception faite des autorisations d'ouverture de commerces le dimanche. Ces horaires correspondent aux possibilités d'accès pour les usagers horaires.
- Pour les usagers horaires, une fois le véhicule dans le parc de stationnement, ils pourront le retirer à tous moment, même hors de la présence du personnel du parc sous réserve du paiement du droit de stationnement aux caisses automatiques.

La ville de LORIENT se réserve le droit d'adapter les plages d'ouverture en fonction de l'évolution de la demande du public, dans le respect des exigences économiques d'une exploitation optimale et d'une qualité du service public.

## TITRE II- LES CONDITIONS D'USAGE DU PARKING

### **ARTICLE 3 - LES DIFFERENTS TYPES D'USAGERS**

A compter de son ouverture, la ville de LORIENT a pour mission de faire respecter le présent règlement Intérieur et à percevoir les redevances dues par les usagers.

Dans le présent règlement, le terme « *d'usager* » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parking et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

« *L'usager horaire* » est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.

« *L'usager abonné* » est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant cette période déterminée. L'abonné sera considéré comme « *usager horaire* » dans le cas où il n'aurait pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie du parking, ou s'il stationne en dehors des tranches horaires qui lui sont attribuées.

L'accès au parc est strictement interdit à toute personne autre que les usagers, abonnés et propriétaires, sauf autorisation donnée par la ville de LORIENT pour des raisons de service. L'accès est également interdit aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques.

L'usage du parc implique le respect du présent règlement intérieur ainsi que l'observation des consignes qui pourraient être données par le personnel du parking.

### **ARTICLE 4 – LES VEHICULES AUTORISES**

Les voitures admises à pénétrer dans le parc de stationnement de la Place d'Armes doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur. A ce titre, peuvent y accéder les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux.

Sont admis également les véhicules électriques et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

L'accès au parc est strictement interdit :

- Aux véhicules excédant 1.90 m de hauteur, charges et accessoires compris.
- Aux véhicules accompagnés de remorque, caravane, bateau...
- Aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations.

DU 24 NOV. 2015

AU 25 JAN. 2016

**ARTICLE 5 – DISPOSITIF POUR ACCEDER AU PARKING DONT TARIFICATION**

Les 491 places de stationnement peuvent être occupées au quart d'heure et dans l'ordre d'arrivée des usagers.

La tarification du parc est indiquée sur des panneaux prévus à cet effet et placés à proximité du local d'exploitation au niveau -1.

Un certain nombre de places peuvent être proposées à la semaine, au mois, au trimestre, et à l'année. Ce nombre étant toutefois conditionné par celui des emplacements nécessaires aux usagers horaires auxquels la priorité du stationnement devra être donnée.

Certains stationnements peuvent être réservés :

- Aux véhicules de service.
- Aux véhicules porteurs d'un macaron GIG-GIC (emplacements signalés).
- Aux véhicules électriques
- Aux véhicules pour lesquels des places sont affectées

Les obligations de la ville de LORIENT se limitent à fournir aux abonnés une possibilité de stationnement, il ne leur est pas attribué d'emplacements réservés.

Durant certaines heures, lorsque le parc est complet, l'accès du parking pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des usagers abonnés. Pendant ces périodes, les usagers horaires ne pourront pas accéder au parc.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

Les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'ouverture des barrières d'accès aux aires de stationnement est commandée :

**1) Pour les usagers horaires :**

Par le retrait d'un ticket horodaté sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc. Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à l'une des caisses automatiques qui calculera la somme à payer en fonction de la durée de stationnement.

Le paiement de cette somme s'effectuera soit par l'introduction :

- De pièces de monnaie dans le lieu prévu à cet effet, en façade des caisses automatiques. Il est à noter que les caisses rendent la monnaie sur toute pièce introduite dont la valeur est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.
- De billets dans le lieu prévu à cet effet, en façade des caisses automatiques. Il est à noter que les caisses n'acceptent que les billets de 5, 10 et 20 Euros et rendent la monnaie quand la valeur du billet introduit est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.
- De la carte bleue acceptant les formats suivants : Visa, MasterCard, et également le paiement sans contact NFC. Le paiement du droit de stationnement pourra être étendu à d'autres formats de cartes type Total GR.

AFFICHAGE

DU 24 NOV. 2015

AU 25 JAN. 2016

A défaut de pouvoir présenter un ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra :

- Prouver qu'il est bien le propriétaire du véhicule par la présentation de la carte grise et de sa carte d'identité. Un procès-verbal sera établi par le personnel du parc et joint à la feuille de vacation.
- Acquitter une somme forfaitaire équivalente à plus de 24 heures de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle de ce dernier est nettement supérieure à 24 heures. Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois le forfait que de jours de stationnement, plus un pour la journée en cours.
- La tarification au quart d'heure est basée sur la durée du stationnement exprimée en nombre de minutes de stationnement conformément au tarif en vigueur affiché. Tout quart d'heure entamé est dû.

**2) Pour les usagers abonnés :**

Les abonnés recevront en contre partie du paiement de leur abonnement et du prix de la carte d'accès, après avoir dûment rempli et signé le contrat d'abonnement, une carte à validité limitée dans le temps (carte sans contact).

Les tarifs d'abonnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les abonnements sont payables à l'inscription. Une carte d'accès sera facturée à l'utilisateur à hauteur de 16 € (valeur 2016).

L'abonnement prend effet à la notification du contrat à l'utilisateur, sur présentation de la carte grise et du permis de conduire du titulaire. Tout abonnement reconduit doit être réglé dans les 10 jours suivant le début de la période. A défaut de paiement dans le délai imparti, la ville se réserve le droit de bloquer la carte d'accès et de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution.

L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement choisi, mensuel ou année civile sous réserve de sa dénonciation. La résiliation par le souscripteur doit être faite par lettre recommandée adressée à la Ville de Lorient CS 30010 56315 Lorient cedex reçue avant le 1<sup>er</sup> ou le 15 du mois intéressé (toute quinzaine entamée est due). La ville de LORIENT se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect de l'une des clauses de celui-ci et notamment en cas de défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus.

La perte de la carte d'abonnement devra faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la ville de LORIENT à l'adresse indiquée ci-dessus et son remplacement donnera lieu au versement d'un droit forfaitaire dont le montant est porté à la connaissance des usagers dans le contrat de location. En cas de non restitution de la carte, le montant acquitté lors de la souscription de l'abonnement sera conservé par la ville.

Dans le cas où la barrière ne fonctionnerait pas, l'abonné prendra un ticket horodaté comme les autres usagers et régularisera immédiatement sa situation auprès du personnel du parc.

En cas d'oubli de la carte magnétique d'abonnement :

- Pour l'entrée, l'abonné prendra un ticket d'entrée.
- Pour la sortie, l'abonné devra acquitter les droits de stationnement aux caisses automatiques, comme un usager horaire. La durée de stationnement sera constatée sur le

cahier journalier de relevé des véhicules présents dans le parking. L'abonné devra prouver qu'il est bien le propriétaire du véhicule par la présentation de la carte grise et de sa carte d'identité. Un procès-verbal sera établi par le personnel du parc et joint à la feuille de vacation.

Dans tous les cas, un titre d'accès ne permet le stationnement que d'un seul véhicule à la fois dans le parc de stationnement. (concerne les abonnés et les usagers horaires)

#### **ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PARKING**

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir de rampes d'accès.

La circulation des véhicules se fait en double sens à l'intérieur du parking.

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

L'utilisateur doit se conformer aux indications de circulation.

La circulation à l'intérieur du parking est ainsi réglée:

- Par des panneaux spéciaux.
- Par l'intervention du personnel du parking.

L'utilisateur doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule. L'utilisateur devra notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Les usagers circulant à pied dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation prévues à cet effet. Par ailleurs, l'usage des allées d'entrée et de sortie ainsi que les rampes d'accès aux étages, leur est interdit. Ils devront emprunter exclusivement, soit les escaliers, soit les ascenseurs, les issues de secours n'étant utilisées qu'en cas de sinistre ou sur ordre du personnel du parking.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries, entretien, lavage, etc... sont interdits à l'intérieur du parking.

L'utilisation du parking est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

La présence des usagers n'est donc permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.



En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir le personnel du parking qui pourvoira aux moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'USAGER**

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par la collectivité. Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement au personnel du parking les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

Il est également fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE LA VILLE DE LORIENT**

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules. L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, la ville de LORIENT n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel.

Notamment, l'usager ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, la ville de LORIENT ne pourra être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking.

#### **ARTICLE 9 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

**AFFICHAGE**

**DU 24 NOV. 2015**

**AU 25 JAN. 2016**

Tous les usagers s'obligent à supporter, sans indemnités, toutes les restrictions momentanées à l'usage du parking et tous les troubles de jouissance qui pourront leur être imposés pour exécuter les opérations d'entretien et de sécurité de l'ouvrage.

Le parking peut également être ouvert au public pour des raisons exceptionnelles, et sur instruction des autorités.

**ARTICLE 10 – LE RESPECT DES REGLES DE POLITESSE**

Les usagers, abonnés, propriétaires et le personnel du parking sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs rapports.

Un livre de réclamations au bureau du personnel sont à leur disposition. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

**ARTICLE 11 – SORTIE DU PARKING**

La sortie du parking est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie du parking est ainsi soumise aux règles suivantes :

- A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire, ou exceptionnellement aux caisses manuelles en vue d'un règlement en espèces, chèque ou carte bancaire). Ce ticket sera ensuite introduit dans la borne de sortie puis retiré pour permettre la sortie du véhicule. Le ticket servira de justificatif.
- Ou, à l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement sans contact par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.
- Ou, à l'insertion de la carte d'abonné directement à la borne de sortie.

**TITRE III- DISPOSITIONS DE POLICE**

**ARTICLE 12 – LES REGLES DE CIRCULATION**

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, en règle générale, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront être strictement observées dans le parking :

- Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des usagers par signalisation optique ou sonore ou par le personnel du parc.
- L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité.

AFFICHAGE

DU 24 NOV. 2015

AU 25 JAN. 2016

- A toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un membre du personnel.
- La vitesse maximale des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking et sur les allées de circulation des piétons.
- Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.

Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side car) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées.

Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, le personnel de gardiennage, ou tout autre personnel, a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur. Il pourra, en outre, faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par la ville de LORIENT, sur déclaration du personnel de gardiennage, et après avoir reçu en entretien l'usager en infraction.

#### **ARTICLE 13 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIERES**

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : incendie, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à la ville par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking.

La ville ne peut être tenue responsable des attentes ou entrée ou sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

La ville se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur et au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles (Article L. 122.7 du Code pénal).

**AFFICHAGE**

**DU 24 NOV. 2015**

**AU 25 JAN. 2016**

**ARTICLE 14 - LES INTERDICTIONS**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de stationnement ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé, etc...).

L'introduction, par les usagers, dans le parc de stationnement de matières combustibles ou inflammables, (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.

Il est également interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du parc de stationnement.

Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l'intérieur du parc.

Toutes quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc.

Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parc, sauf autorisation de la ville.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

Le dépôt de matériaux ou d'objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles, est également interdit à l'intérieur du parc de stationnement.

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être contacté, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à l'immobilisation et/ou la mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R325-1 et suivants du code de la Route.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

**ARTICLE 15 – EN CAS D'INCIDENT**

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, etc....) les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc, ainsi qu'aux directives qui leur seront données par le personnel, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

Le personnel agissant pour le compte de la ville de LORIENT pourra se faire assister, le cas échéant, par les agents de la force publique.

**ARTICLE 16 – LES INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les différents articles de loi, et en vertu des articles du Code Pénal.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès au parc de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

#### **ARTICLE 17 – GESTION DES CONTENTIEUX – RECLAMATIONS**

Pour toute réclamation liée au fonctionnement du parking, l'utilisateur peut informer par écrit la ville de LORIENT.

Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

#### **ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE**

Tout litige relatif à l'usage du parc de stationnement sécurisé sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en matière de référé.

#### **TITRE IV – SECURITE INCENDIE**

Les dispositifs classiques comportent des extincteurs dont le fonctionnement doit être connu de tous.

Les consignes de prévention et d'alerte sont affichées dans le parc de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans le parc de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le personnel d'exploitation ou de sécurité.

Les sorties de secours, les dispositifs de sécurité, etc ..., ne devront en aucun cas être encombrés. Tout dépôt est interdit dans l'enceinte du parking.

#### **TITRE V – SERVICE DE SECURITE**

Tout incident ou anomalie dans l'état ou dans le fonctionnement du parking doit être signalé au personnel.

Le parc de stationnement est équipé d'un système de surveillance de vidéo protection.

#### **TITRE VI – ASSURANCES**

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vols et dommages commis dans et sur les véhicules stationnés par des tiers à l'intérieur du parc de stationnement (rampe extérieure comprise).

#### **TITRE VII- TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Conformément à l'article 34 de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, l'exploitation du parc de stationnement fait l'objet de déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, numéro 1852896 en date du 17 avril 2015.

VILLE DE LORIENT (Morbihan)

AFFICHAGE

DU 24 NOV. 2015

AU 25 JAN. 2016

La ville s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, au regard des moyens techniques dont elle dispose, permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par l'utilisateur.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 34 de la loi " Informatique et Libertés "). Pour l'exercer, il peut solliciter la Ville par courrier à l'adresse « Ville de Lorient- 2 bd Leclerc – CS 30010- 56315 – Lorient cedex ».

Les données saisies par l'utilisateur sont à l'usage exclusif des services de la Ville en charge de l'exploitation du parc de stationnement.

La ville s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors du contexte d'exploitation du parking et des cas prévus par la loi.

VILLE DE LORIENT (Morbihan)

AFFICHAGE

DU 24 NOV. 2015

AU 25 JAN. 2016

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LORIENT,

Monsieur le commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police Urbaine de La Ville de LORIENT,

Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents de Police Municipale,

Monsieur le Directeur du Pôle Cadre de Vie et Développement Durable, et le personnel de surveillance affecté au parking de la Place d'Armes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché visiblement dans le parking.

Fait à Lorient, le

LE MAIRE DE LORIENT